

**Arrêté N°2026/04-29-01
Relatif à la police administrative des débits de boissons
dans le département de Vaucluse**

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les livres III et IV de sa troisième partie ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment le titre III de son Livre III ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 à L. 2216-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-8, ainsi que ses articles R. 571-25 à D. 571-28 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 314-1 et D. 314-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1 et suivants ;
- VU** le code général des impôts, et notamment les articles 1655 et suivants ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi n°2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 14 février 2024 portant nomination de monsieur Thierry SUQUET, préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025/11-17-01 du 17 novembre 2025 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives dans le département de Vaucluse ;

VU la circulaire du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

VU l'avis du directeur interdépartemental de la Police Nationale ;

VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse ;

VU l'avis du président de l'association des maires du Vaucluse ;

VU la demande d'avis au président de l'association des maires ruraux de Vaucluse ;

VU l'avis du président de l'union des métiers et de l'industrie de l'hôtellerie ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au représentant de l'État dans le département, pour garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, de réglementer, pour l'ensemble des communes du département, les horaires d'exploitation applicables aux établissements recevant du public commercialisant des boissons alcoolisées à consommer sur place, et aux établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

CONSIDÉRANT la multiplication des établissements dits associatifs dans le département, exploités en application de l'article 1655 du code général des impôts ; que les lois et règlements relatifs aux débits de boissons ne s'appliquent pas à ces structures en raison de leur statut associatif ; qu'elles ne sont donc pas tenues de respecter les heures d'ouverture et de fermeture imposées aux débits de boissons ; que cette spécificité entraîne un report des clients des autres débits de boissons vers ces établissements ; que ces structures sont à l'origine d'atteintes régulières à la tranquillité et à l'ordre publics ; que ces nuisances sont en relation directe avec les conditions d'exploitation et la consommation d'alcool dans ces lieux ; que l'exploitation de ces nouveaux établissements doit être encadrée pour garantir une application homogène de la réglementation au sein des établissements vendant de l'alcool et d'éviter qu'ils ne portent atteinte à la tranquillité et l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public, constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes ; que les ventes à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dans la période de 01h30 à 06h00, provoquent des incidents de manière récurrente, des rassemblements de personnes ivres à l'origine de rixes et de tapages nocturnes, que ces faits portent atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de contribuer à promouvoir l'activité touristique du département de Vaucluse, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter ne troublent par l'ordre, la sécurité, la santé et la tranquillité publics ; que les établissements doivent garantir les impératifs de protection des mineurs, de la lutte contre les nuisances sonores, l'alcoolisme, le tabagisme, l'usage détourné du protoxyde d'azote et le narcotrafic ;

CONSIDÉRANT que, pour ces motifs, il convient de réglementer, pour l'ensemble des communes du département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet,

A R R Ê T E

TITRE 1^{er} : RÉGIME GÉNÉRAL RELATIF AUX DÉBITS DE BOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE ET AUX RESTAURANTS

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

Sont considérés comme des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants au sens du titre premier, les établissements recevant du public et vendant des boissons alcoolisées, tels que définis ci-après :

- a) Les débits de boissons à consommer sur place, dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^e ou 4^e catégorie, au sens de l'article L. 3331-1 du code de la santé publique ;
- b) Les restaurants, dont l'exploitant est titulaire d'une « licence restaurant » ou d'une « petite licence restaurant » au sens de l'article L. 3331-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : HORAIRES

Dans toutes les communes du département, les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} sont fixés comme suit :

Régime d'été du 1 ^{er} avril au 31 octobre		Régime d'hiver du 1 ^{er} novembre au 31 mars	
Heure d'ouverture	Heure de fermeture	Heure d'ouverture	Heure de fermeture
06h00	01h30	06h00	01h00

Les heures d'exploitation sont affichées à l'intérieur des établissements dans un endroit visible par les clients.

Les gérants sont tenus d'apposer à la vue de leurs clients le panneau concernant la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, une signalisation rappelant l'interdiction de fumer et, sur la devanture de l'établissement, un panneau présentant la catégorie de licence dont ils disposent.

TITRE 2 : RÉGIME SPÉCIFIQUE RELATIF AUX DÉBITS DE BOISSONS À EMPORTER

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Sont considérés comme des débits de boissons à emporter au sens du titre deuxième, les débits de boissons à emporter, y compris en livraison, dont l'exploitant est titulaire d'une « licence à emporter » ou d'une « petite licence à emporter », au sens de l'article L. 3331-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : HORAIRES

Dans toutes les communes du département, les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements visés à l'article 3 du présent arrêté sont fixés comme suit :

Régime d'été du 1 ^{er} avril au 31 octobre		Régime d'hiver du 1 ^{er} novembre au 31 mars	
Heure d'ouverture	Heure de fermeture	Heure d'ouverture	Heure de fermeture
06h00	23h30	06h00	22h30

ARTICLE 5 : Les heures d'exploitation sont affichées à l'intérieur des établissements dans un endroit visible par les clients. Les gérants de débits de boissons à emporter qui restent ouverts après 22h00 doivent disposer de la formation spécifique nécessaire.

Les gérants sont tenus d'apposer à la vue de leurs clients le panneau concernant la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, une signalisation rappelant l'interdiction de fumer et, sur la devanture de l'établissement, un panneau présentant la catégorie de licence dont ils disposent.

TITRE 3 : RÉGIME SPÉCIFIQUE RELATIF AUX DÉBITS DE BOISSONS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

ARTICLE 6 : CHAMP D'APPLICATION

Sont considérés comme débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, les établissements visés à l'article D. 314-1 du code du tourisme et qui réunissent tout ou partie des critères suivants, appréciés par l'autorité administrative :

- être classé ERP de type P (salle de dans et salle de jeu) soumis à l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- avoir réalisé l'étude de l'impact des nuisances sonores prévues par l'article R.571-29 du code de l'environnement ;
- disposer du certificat d'installation et de réglage, ainsi que du certificat de vérifications périodiques de limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact précitée ;
- code NAF 5630 Z. Le code de nomenclature des activités françaises (NAF) permet la codification de l'activité exercée (APE) ;
- une billetterie ou caisse enregistreuse permettant l'émission de tickets d'entrée ;
- un espace significatif réservé à la danse par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité, utilisation d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée et présence d'un disc-jockey ;
- un vestiaire ;
- un contrat général de représentation auprès de la SACEM ;
- un service interne de sécurité déclaré auprès du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ou une société de sécurité privée agréée.

ARTICLE 7 : HORAIRES

Dans toutes les communes du département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse sont fixés comme suit :

Régime d'été du 1 ^{er} avril au 31 octobre		Régime d'hiver du 1 ^{er} novembre au 31 mars	
Heure d'ouverture	Heure de fermeture	Heure d'ouverture	Heure de fermeture
14h00	07h00	14h00	07h00

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse.

Il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures d'ouverture de son établissement et de veiller au respect de l'heure limite de vente d'alcool dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

L'exploitant peut communiquer ses horaires de fermeture effective aux services de police ou de gendarmerie afin de les mettre à même de remplir leur mission de contrôle.

Les gérants sont tenus d'apposer à la vue de leurs clients le panneau concernant la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, une signalisation rappelant l'interdiction de fumer et, sur la devanture de l'établissement, un panneau présentant la catégorie de licence dont ils disposent.

TITRE 4 : RÉGIME SPÉCIFIQUE RELATIFS AUX ASSOCIATIONS PROPOSANT DES BOISSONS ALCOOLISÉES A LEURS ADHÉRENTS ET NON TITULAIRES D'UNE LICENCE

ARTICLE 8 : CHAMP D'APPLICATION

Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'exploitation ne revêt pas un caractère commercial peuvent, sans solliciter de licence et sans être soumises à la réglementation en matière de débits de boissons, vendre à leurs seuls adhérents des boissons sans alcool et des boissons du groupe III.

ARTICLE 9 : HORAIRES

Dans toutes les communes du département, les horaires d'ouverture et de fermeture de la vente par des associations cédant à leurs membres des boissons alcoolisées destinées à être emportées en dehors du local associatif sont fixés comme suit :

Régime d'été du 1 ^{er} avril au 31 octobre		Régime d'hiver du 1 ^{er} novembre au 31 mars	
Heure d'ouverture	Heure de fermeture	Heure d'ouverture	Heure de fermeture
06h00	22h00	06h00	22h00

Dans toutes les communes du département, les horaires d'ouverture et de fermeture de la vente par des associations cédant à leurs membres des boissons alcoolisées destinées à être consommées sur places ont fixés comme suit :

Régime d'été du 1 ^{er} avril au 31 octobre		Régime d'hiver du 1 ^{er} novembre au 31 mars	
Heure d'ouverture	Heure de fermeture	Heure d'ouverture	Heure de fermeture
06h00	01h30	06h00	01h00

ARTICLE 10 : En cas de contrôle par les forces de police ou de gendarmerie, les membres doivent pouvoir justifier de leur adhésion à l'association par tout moyen approprié.

TITRE 5 : LE RÉGIME RELATIF AUX DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

ARTICLE 11 : CHAMP D'APPLICATION

Selon les dispositions de l'article L. 3334-1 du code de la santé publique, l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations. Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie.

Selon les dispositions de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois, à savoir jusqu'à 18° d'alcool.

Selon les dispositions de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent également obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois, à savoir jusqu'à 18° d'alcool.

ARTICLE 12 : HORAIRES

Les maires des communes du territoire du département peuvent autoriser les débits temporaires dans la limites des horaires suivant :

Régime d'été du 1 ^{er} avril au 31 octobre		Régime d'hiver du 1 ^{er} novembre au 31 mars	
Heure d'ouverture	Heure de fermeture	Heure d'ouverture	Heure de fermeture
06h00	01h30	06h00	01h00

TITRE 6 : DÉROGATIONS AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET FERMETURE

CHAPITRE 1 : LES DÉROGATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : DÉROGATIONS GÉNÉRALES LORS DE CERTAINES FÊTES LÉGALES

Les débits de boissons visés aux titres 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté peuvent rester ouverts toute la nuit, sauf dispositions plus restrictives prises par l'autorité administrative compétente, sur les périodes suivantes :

- nuit du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet,
- nuit du 14 au 15 août,
- nuit du 24 au 25 décembre,
- nuit du 31 décembre au 1er janvier.

ARTICLE 14 : DÉROGATIONS GÉNÉRALES POUR CERTAINS ÉTABLISSEMENTS

Les établissements se trouvant à l'intérieur des halles centrales et le buffet des gares SNCF à Avignon peuvent ouvrir à compter de 03h00.

Les établissements situés à l'intérieur de l'ECOMIN d'Avignon et du MIN de Cavaillon, répondant aux normes administratives nationales, peuvent exercer leur activité entre les heures d'ouverture et de fermeture de ces organismes.

CHAPITRE 2 : LES DÉROGATIONS PRÉFECTORALES

ARTICLE 15 : Par dérogation aux titres 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté, les débits de boissons mentionnés à ces mêmes titres peuvent être autorisés par arrêté préfectoral à rester ouverts jusqu'à 02h00 en régime d'été et 01h30 en régime d'hiver, les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et la veille des jours fériés.

Les demandes de dérogation sont adressées au préfet de l'arrondissement chef-lieu et aux sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras pour leur arrondissement respectif. Elles doivent être motivées et sont accompagnées du permis d'exploitation délivré à l'issue de la formation mentionnée à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique. Les demandes sont transmises, a minima, un mois avant la date d'effet souhaité de l'autorisation sollicitée. La durée maximale de ces dérogations est d'un an.

Ces dérogations sont délivrées à titre exceptionnel et individuel et peuvent être retirées ou abrogées à tout moment, en cas d'infraction, de troubles à l'ordre public ou s'il s'avère que les engagements mentionnés ci-dessus ne sont pas tenus.

ARTICLE 16 :

Les débits de boissons tels que les cabarets et les établissements titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles peuvent, après enquête, faire l'objet d'une dérogation préfectorale précaire et révocable qui est accordée à l'exploitant. L'heure de fermeture ne peut excéder 03h00. Les demandes de dérogation sont adressées au préfet de l'arrondissement chef-lieu et aux sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras pour leur arrondissement respectif. Elles doivent être motivées et sont accompagnées du permis d'exploitation délivré à l'issue de la formation mentionnée à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Les demandes sont transmises, a minima, un mois avant la date d'effet souhaité de l'autorisation sollicitée. La durée maximale de ces dérogations est d'un an.

Ces dérogations sont délivrées à titre exceptionnel et individuel et peuvent être retirées ou abrogées à tout moment, en cas d'infraction, de troubles à l'ordre public ou s'il s'avère que les engagements mentionnés ci-dessus ne sont pas tenus.

CHAPITRE 3 : LES DÉROGATIONS MUNICIPALES

ARTICLE 17 : DÉROGATIONS MUNICIPALES POUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Par dérogation, à l'occasion de fêtes traditionnelles ou locales, des jours de foire, des fêtes légales définies par l'article L.222-1 du code du travail, ou d'un événement collectif exceptionnel, les débitants de boissons temporaires ou permanents de la commune peuvent solliciter l'autorisation d'ouvrir leur établissement une heure au-delà des heures de fermeture fixées à l'article 2 du présent arrêté pour les débits permanents (titre 1^{er}) et à l'article 14 pour les débits temporaires (titre V).

Ces demandes sont motivées et adressées au maire au moins 15 jours à l'avance. L'autorité municipale apprécie l'opportunité d'accorder les dérogations sollicitées. L'arrêté municipal précise les dates et heures d'application de la mesure. Une ampliation de la décision est affichée en mairie, remise au bénéficiaire et transmise au sous-préfet d'arrondissement ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

La dérogation ainsi accordée s'applique à tous les débits de boissons de la commune.

ARTICLE 18 : DÉROGATIONS MUNICIPALES INDIVIDUELLES

À l'occasion de mariages ou d'autres fêtes privées, les débitants de boissons peuvent solliciter du maire de la commune l'autorisation d'ouvrir leur établissement 01h00 au-delà des heures de fermeture fixées à l'article 2 ou 14 du présent arrêté.

Ces demandes de dérogations individuelles sont motivées et adressées au maire de la commune dans laquelle est situé l'établissement au moins 15 jours avant la date de l'évènement projeté. L'autorité municipale apprécie l'opportunité d'accorder les dérogations sollicitées, notifie sa décision à l'intéressé et en informe le préfet, le sous-préfet d'arrondissement et les services de police ou de gendarmerie concernés.

Lorsqu'une dérogation est ainsi accordée, seuls les membres de la société ou les personnes invitées peuvent être présents dans l'établissement après l'heure de fermeture légale.

TITRE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS

ARTICLE 19 : Les exploitants des établissements visés au présent arrêté prennent toutes les dispositions utiles de nature à éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et en devanture de l'établissement et à préserver la tranquillité du voisinage. Ils régulent les flux d'entrée et de sortie de leur établissement.

Les exploitants enjoignent à toute personne de quitter les lieux à l'heure de la fermeture.

ARTICLE 20 : PROTECTION DES MINEURS

L'exploitant ne doit pas vendre ou offrir aux mineurs de boissons alcooliques. Si nécessaire, il exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. En outre, l'exploitant ne doit pas recevoir de mineurs de moins de 16 ans non-accompagnés par une personne majeure.

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE L'IVRESSE PUBLIQUE

L'exploitant doit respecter les règles suivantes :

- ne pas servir les personnes manifestement ivres ;
- respecter les horaires d'interdiction de vente d'alcool ;
- informer la clientèle de l'interdiction de consommer sur la voie publique et d'établir de fait un débit de boissons à consommer sur place ;
- ne pas pratiquer la vente à crédit, ni la remise gratuite de boissons alcoolisées.

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 02h00 et 07h00, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public. Dans les débits de boissons à emporter, ces dispositifs sont proposés à la vente à proximité des étalages des boissons alcooliques.

Des contrôles sont opérés pour vérifier la présence de ces dispositifs.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburant.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Les exploitants s'assurent de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation des bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leurs établissements. Les exploitants sont responsables de la gêne, sonore et olfactive, occasionnée par les clients provenant du débit de boissons, fumant à l'extérieur de ce dernier ou en terrasse.

TITRE 8 : MESURES DE FERMETURE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 24 : Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être mises en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra justifier l'édition de mesure de police administrative qui prennent la forme, soit d'un avertissement, soit d'une mesure de fermeture administrative temporaire pouvant aller jusqu'à six mois, renouvelable une fois sur décision du ministre de l'Intérieur.

TITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : La présente réglementation préfectorale ne fait pas obstacle à l'exercice du pouvoir de police administrative des maires prévus aux articles L. 2211-1 à L. 2216-2 du code général des collectivités territoriales, qui peuvent réglementer de façon plus rigoureuse les heures d'ouverture et de fermeture en fonction des circonstances locales propres à leur commune.

ARTICLE 26 : L'arrêté préfectoral n°SI201005110040PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 27 : Le Directeur de Cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements d'Avignon, de Carpentras et d'Apt, les maires du département, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, le responsable de division des douanes d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires.

Fait à Avignon, le **30 AVR. 2026**

Le Préfet,



Thierry SUQUET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours vaut rejet ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.